

ARRETE MUNICIPAL N°23/2024

Objet :

Arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de communes des Avant-Monts ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 sauf lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à leur président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1 : Le Maire de la commune de Murviel les Béziers, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la Publicité à Monsieur le Président de la Communauté de communes les Avant-Monts.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes des Avant-Monts

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous Prefet de BEZIERS.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M. le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 15/02/2024

Le Maire, Sylvain HAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

